

EXTRAIT du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE - SUR - SÛRE

Séance publique du 29 mars 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 23 mars 2023

Date de la convocation des conseillers : 23 mars 2023

Présents: MM.: Gleis - **bourgmestre**
Pierrard, Leider - **échevins**
Blom, Kuffer, Lacour, Osch, Tessaro - **conseillers**
Troes - **secrétaire communal**

Excusé(s) : néant

Absent(s) : néant

Point de l'ordre du jour: N° 13

OBJET: Modification ponctuelle de la partie écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre approuvé par le conseil communal le 14 décembre 2017, la Ministre de l'Environnement le 5 mars 2018, réf. : 81482/CL-mb et le Ministre de l'Intérieur le 23 août 2018, réf. : 57C/006/2017

Vu la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre concernant des fonds sis à Erpeldange-sur-Sûre au lieu-dit « Dreieck » approuvé par le conseil communal le 24 novembre 2021, la Ministre de l'Environnement le 17 janvier 2022, réf. : 99374/PS-mb et la Ministre de l'Intérieur le 8 février 2022

Vu la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, de la laquelle le conseil communal est saisie en date de ce jour, élaborée par le bureau Tr-Engineering pour le compte de l'Administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre et portant sur une modification ponctuelle de la partie graphique ainsi que la partie écrite du PAG afin de permettre

- (1) l'extension future du site scolaire communal existant et l'implantation de nouveaux équipements et infrastructures publics au centre d'Erpeldange-sur-Sûre et de rectifier les limites du PAP approuvé « in der mittelsten Gewann » ainsi que la délimitation du degré d'utilisation du sol qui lui est propre
- (2) de corriger une incohérence observée pour différentes zones « HAB-1 » soumises à l'élaboration de plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » situées au niveau de l'axe central Nordstad, à Ingeldorf, quant à l'attribution des minima et maxima pour la densité de logement (DL).
- (3) d'inclure dans la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) un chemin cadastral (= parcelle n°1583/5037), propriété de la commune, situé au nord du hall technique communal, à proximité duquel est prévue l'extension des équipements techniques communaux existants
- (4) de réviser au niveau de la partie écrite du PAG les prescriptions réglementaires de la zone de servitude « urbanisation – Interface » (SU « In »)

Vu l'avis du 2 août 2022, réf. 103004/PS-mb de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet l'extension future du site scolaire communal existant et l'implantation de nouveaux équipements et infrastructures publics au centre d'Erpeldange-sur-Sûre au lieudit « Am Groif » et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales

Notant qu'en date du 6 février 2023, du 21 février 2023 et du 16 mars 2023 le collège des bourgmestre et échevins a introduit des demandes de dispense pour la réalisation d'une nouvelle EIE pour les modifications ponctuelles du PAG énumérées au-dessus sous les numéros (2), (3) et (4) en indiquant qu'il ne s'agit que de modifications de moindre envergure

Vu le protocole de conformité du 23 mars 2023 de la Direction de l'Aménagement Communal et du Développement Urbain du Ministère de l'Intérieur

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

- d'émettre un avis positif au sujet des modifications ponctuelles du Plan d'Aménagement Général de la Commune d'Erpeldange-sur-Sûre et plus précisément
 - d'ajuster le classement PAG pour que les fonds retenus pour l'extension du site scolaire communal ainsi que pour les autres équipements et infrastructures publics soient effectivement classés en zone BEP (au lieu de zone MIX-v comme c'est actuellement le cas) et de rebalancé le potentiel urbanistique actuel de la zone E45 soit sur le reste des terrains y concernés, via un reclassement en zone MIX-v d'une majeure partie de la zone BEP en vigueur ainsi que via un rehaussement partiel du degré d'utilisation du sol ;
 - d'actualiser le plan directeur « nouveau centre » afin que celui-ci tienne compte des différents projets y relatifs ;
 - d'adapter ponctuellement l'emprise de la servitude « couloirs et espaces réservés – couloir pour projets routiers ou ferroviaire » de sorte qu'elle corresponde exactement au nouveau concept défini ;

- d'adapter ponctuellement l'emprise de la zone de servitude « urbanisation – coulée verte (Cv6) » de sorte qu'elle corresponde exactement au nouveau concept défini ;
 - d'assouplir la clé de stationnement reprise au 1er point de l'article 15.1 de la partie écrite du PAG afin de la diminuer à 1,5 place / logement au lieu de 2 places / logement pour tous les terrains couverts par le plan directeur sectoriel « logement » ;
 - d'ajouter une dérogation au 7ème point de l'article 24.6 de la partie écrite du PAG relative à la zone de servitude « urbanisation – coulée verte (Cv8) » de sorte que, exceptionnellement, l'aménagement d'un parking écologique soit possible à proximité du site retenu pour l'extension du site scolaire d'Erpeldange-sur-Sûre, et que, ailleurs, le croisement de la zone de servitude par une desserte routière ou toutes autres infrastructures publiques reste possible dans le cadre de la viabilisation des nouveaux quartiers
 - de corriger une incohérence observée pour différentes zones « HAB-1 » soumises à l'élaboration de plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » situées au niveau de l'axe central Nordstad, à Ingeldorf, quant à l'attribution des minima et maxima pour la densité de logement (DL).
 - d'inclure dans la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) un chemin cadastral (= parcelle n°1583/5037), propriété de la commune, situé au nord du hall technique communal, à proximité duquel est prévue l'extension des équipements techniques communaux existants
 - de réviser au niveau de la partie écrite du PAG les prescriptions réglementaires de la zone de servitude « urbanisation – Interface » (SU « In »)
- sur base l'avis du 2 août 2022, réf. 103004/PS-mb de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- sur base des demandes de dispense pour la réalisation d'une nouvelle EIE pour les modifications ponctuelles du PAG énumérées au-dessus sous les numéros (2), (3) et (4) en indiquant qu'il ne s'agit que de modifications de moindre envergure et en attendant des avis positifs de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avant de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente sera transmise à la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur aux fins voulues.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Erpeldange-sur-Sûre le 31 mars 2023

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,